

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2018, à 19 h, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Hervé Taillon	Églantine Leclerc Vénuti	Carolyne Gagnon
Mireille Leduc	Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Ginette Ippersiel, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 02.

Résolution no : 11020-2018
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mireille Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**Résolution no : 11021-2018**
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 31 mai 2018

Il est proposé par René De La Sablonnière
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les comptes fournisseurs au 31 mai 2018 tels que présentés au montant total de 119 056.15 \$

Chèques fournisseurs : C1800067 @ C1800086 = 21 356.84 \$

Paievements internet : L1800060 @ L1800072 = 33 553.90 \$

Paievements directs : P1800168 @ P1800208 = 32 469.61 \$

Chèque manuel : M = \$

Chèques salaires : D1800271 @ D1800344 = 31 675.80 \$

ET

Les bons d'engagement autorisés par la directrice générale et le directeur aux travaux publics, urbanisme et environnement : ENB1800019 @ ENB1800027 : 18 516.40 \$

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS 2017

Conformément à l'article 176.2 du Code municipal, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Selon le rapport de l'auditeur indépendant, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe au 31 décembre 2017, ainsi que des résultats des activités, de la variation des actifs financiers nets et du flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

<u>REVENUS DE FONCTIONNEMENT</u>	1 936 990
<u>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	1 873 585
Amortissement des immobilisations	<u>240 653</u>
<u>Excédent (déficit) de l'exercice</u>	(177 248)
<u>CONCILIATION À DES FINS FISCALES</u>	
Amortissement	240 653
<u>FINANCEMENT</u>	
Remboursement de la dette à long terme Autopompe & camion 10 roues	(17 563)
<u>AFFECTATION</u>	
Activités d'investissement	(72 166)
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	29 160
Excédent (déficit) de fonctionnement affecté	160 279
Réserves financières fonds réservés - Fonds de roulement	<u>(10 687)</u>
	106 586
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2017 À DES FINS FISCALES	<u>152 428</u>

Les faits saillants 2017 sont les suivants :

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Installation d'une borne sèche au lac Pierre et au lac David;

TRAVAUX PUBLICS

- Amélioration des chemins de l'Aventure, des Pointes, Plaisance et côte des Merises;
- Acquisition de plusieurs équipements : saleuse, machine à colasse, chargeur avec godet, tracteur à gazon;
- Acquisition d'un camion 10 roues avec équipement à neige, Western Star 2018;

LOISIRS

- Début du projet pour la construction du bloc sanitaire à la Baie des canards.

✚ Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité par envoi postal.

Résolution no : 11022-2018

AUTORISATION DE PAIEMENT – Quote-part 2018 à la MRC

Il est proposé par Hervé Taillon

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la quote-part 2018 à la MRC au montant de 96 010.00 \$.

1^{er} versement échéance en mars : 48 005.00 \$ 2^e versement échéance en juillet : 48 005.00 \$

Quote-part	Postes budgétaires	Année	1er versement	2e versement
		2018	50%	50%
Conseil Municipal 18,54 %	02-110-80-951-00	4 894,00 \$	2 447,00 \$	2 447,00 \$
Cour municipale	02-120-80-951-00		0,00 \$	0,00 \$
Gestion financière et administrative 81,46 %	02-130-80-951-00	21 348,00 \$	10 674,00 \$	10 674,00 \$
Évaluation	02-150-80-951-00	39 440,00 \$	19 720,00 \$	19 720,00 \$
Protection contre l'incendie	02-220-80-951-00	319,00 \$	159,50 \$	159,50 \$
Transport collectif	02-370-80-951-00	570,00 \$	285,00 \$	285,00 \$
Plan de gestion des matières résiduelles	02-454-80-951-00	20,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
Entretien des cours d'eau	02-470-80-951-00	1 354,00 \$	677,00 \$	677,00 \$
Santé et bien-être (Scanner CH Riv.-Rouge)	02-590-80-951-00	0 \$	0,00 \$	0,00 \$
Centre de simulation (Centre collégial)	02-590-80-951-01	250,00 \$	125,00 \$	125,00 \$
Aménag. urbanisme, zonage + foresterie	02-610-80-951-00	12 596,00 \$	6 298,00 \$	6 298,00 \$
Industrie et commerce	02-621-80-951-00	13 639,00 \$	6 819,50 \$	6 819,50 \$
Tourisme (Plan de commercialisation)	02-622-80-951-00	1 205,00 \$	602,50 \$	602,50 \$
Activités récréatives (Parc linéaire)	02-701-90-951-00	109,00 \$	54,50 \$	54,50 \$
Activités culturelles (Gare et subventions)	02-702-90-951-00	266,00 \$	133,00 \$	133,00 \$
	TOTAL		48 005,00 \$	48 005,00 \$

Adoptée

Résolution no : 11023-2018
AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels Dunton Rainville, avocats – Dossier 74919 Poursuite Complexe municipal

*Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Dunton Rainville avocats, au montant de 1 049.15 \$, facture 319410, pour services professionnels rendus dans le dossier Poursuite Complexe municipal.*

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

Adoptée

Résolution no : 11024-2018
AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels rapport d'ingénierie Induktion Groupe conseil – 1er versement – Poursuite Complexe municipal

ATTENDU *Que dans la poursuite pour le complexe municipal, une offre de services pour un rapport d'ingénierie par Induktion Groupe conseil a été acceptée par la résolution 10895-2018 au montant de 6250.00 \$ plus les taxes applicables;*

ATTENDU *Que nous avons reçu deux factures pour le montant total du mandat;*

ATTENDU *Que le rapport n'est pas complet puisqu'il y a plusieurs corrections à y apporter suite à la vérification par les parties;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser comme premier versement, le paiement de la facture MTL-1176 au montant de 2 586.94 \$ incluant les taxes.*

Il est de plus résolu d'acquitter la deuxième facture lorsque le mandat sera entièrement complété et que le rapport final sera déposé.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

Adoptée

Résolution no : 11025-2018
AUTORISATION DE DÉPENSE – Congrès FOM

*Il est proposé par Mireille Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le maire et un élu (e) à assister au Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui se tiendra au Palais des Congrès à Montréal du 20 au 22 septembre. De payer les frais d'inscription au montant de 780.00 \$ et de la soirée spectacle au coût de 58.50 \$ chaque inscription. À ces montants s'ajoutent les taxes applicables. De rembourser les frais inhérents, sur présentation de pièces justificatives et ce, selon les modalités prévues au règlement sur la rémunération des élus.*

 *Des montants sont disponibles aux postes budgétaires suivants :*

- 02-110-30-310 : frais de déplacement et hébergement*
- 02-110-30-346 : frais d'inscription congrès*

 *Le véhicule de la municipalité sera utilisé pour ce déplacement.*

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 11026-2018

COUVERTURE INCENDIE – Secteur Ferme-Neuve

- ATTENDU *Que le chemin des Pionniers entre Lac-Saint-Paul et Ferme-Neuve est fermé suite à la fermeture d'un pont;*
- ATTENDU *Que les trois résidences suivantes, 214, 222 et 240 du rang 2 Moreau, situées sur le territoire de Ferme-Neuve, dans ces circonstances, ne peuvent être protégées en cas de feu par cette municipalité;*
- ATTENDU *Que la Municipalité de Ferme-Neuve a fait une demande de protection de ce secteur à Mont-Saint-Michel pour une période qui peut s'étendre jusqu'à trois ans;*
- ATTENDU *Que, puisque pour atteindre sa force de frappe, la Municipalité de Mont-Saint-Michel a besoin de 1 autopompe et 4 pompiers du SSI de Chute-Saint-Philippe;*
- ATTENDU *Que cette couverture ne fait pas partie de l'entente signée avec la Municipalité de Mont-Saint-Michel;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter la couverture de ces trois résidences situées sur le territoire de Ferme-Neuve et advenant une sortie dans ce secteur, nous ferons parvenir la facture reliée à cette sortie à la Municipalité de Mont-Saint-Michel.*

Adoptée

Résolution no : 11027-2018

FACTURE RESTAURANT – Sorties pompiers interventions

- ATTENDU *Que les pompiers ne sont pas de garde et peuvent être demandés pour des urgences sans préavis à n'importe quelle heure de la journée;*
- ATTENDU *À l'occasion, les heures de travail des pompiers s'étirent sur les périodes de repas;*
- ATTENDU *Qu'en avril 2009, le comité SSIRK avait pris une orientation permettant à l'officier commandant d'autoriser un repas aux pompiers lorsque nécessaire, et qu'il devait le mentionner au rapport d'intervention;*
- ATTENDU *Que cette procédure est en application dans SSIRK depuis 9 ans;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur ou son officier de garde à autoriser la dépense pour les repas lors des interventions majeures s'étirant au-delà des heures de repas.*

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 11028-2018

EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT, préposé à l'information – EMPLOI D'ÉTÉ

*Il est proposé par Carolyne Gagnon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'embauche de Ludovic Paiement à titre de préposé à la halte routière, à l'information, soutien au lavage des embarcations et autres menus travaux pour une période de 10 semaines, débutant le 22 juin à raison de 30 heures semaine, du vendredi au dimanche et les jours fériés. L'employé est rémunéré au taux horaire du salaire minimum en vigueur.*

L'employé devra effectuer de menus travaux d'entretien, de peinture, et autres.

- ✚ Un registre des activités, information et fréquentation devra être déposé à la fin de la saison estivale.*

Adoptée

Résolution no : 11029-2018
R.I.D.L. – 3^e versement Quote-part 2018

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le troisième versement de la Quote-part 2018 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre au montant de 39 406.00 \$, réparti comme suit :

<i>Transport matières résiduelles :</i>	<i>02-451-10-951-00 :</i>	<i>9 680.00 \$</i>
<i>Élimination matières résiduelles :</i>	<i>02-451-20-951-00 :</i>	<i>9 035.00 \$</i>
<i>Transport matières recyclables :</i>	<i>02-452-10-951-00 :</i>	<i>1 453.00 \$</i>
<i>Traitement matières recyclables :</i>	<i>02-452-20-951-00 :</i>	<i>277.00 \$</i>
<i>Traitement rés. domestiques dangereux :</i>	<i>02-452-90-951-00 :</i>	<i>1 024.00 \$</i>
<i>Traitement des matériaux secs :</i>	<i>02-453-00-951-00 :</i>	<i>1 648.00 \$</i>
<i>Transport des matières organiques :</i>	<i>02-452-35-951-00 :</i>	<i>8 202.00 \$</i>
<i>Traitement matières organiques :</i>	<i>02-453-40-951-00 :</i>	<i>3 422.00 \$</i>
<i>Frais d'administration RIDL :</i>	<i>02-455-00-951-00 :</i>	<i>4 002.00 \$</i>
<i>Achat bacs roulants :</i>	<i>02-455-00-951-01 :</i>	<i>663.00 \$</i>

Adoptée

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

Résolution no : 11030-2018
AUTORISATION DE PAIEMENT – Jugement sur infraction concernant la Loi sur la Santé et sécurité au travail

ATTENDU

Que suite à une plainte à la CNESST pour avoir exécuté des travaux de pelle à proximité de fils électriques sans limiteur de portée, la Municipalité a reçu un jugement de la Cour dossier #700-63-003355-180 001 d'une amende de 3 478.00 \$;

EN CONSÉQUENCE

*Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement au Ministère de la Justice au montant de 3 478.00 \$.*

Cette dépense n'est pas prévue au budget, un transfert du surplus libre sera effectué au poste budgétaire 02-120-40-411-01 « Frais amende CNESST ».

Adoptée

Résolution no : 11031-2018
DEMANDE DE MISE À NIVEAU DE L'HÔPITAL DE MONT-LAURIER ET DE RIVIÈRE-ROUGE

ATTENDU

Que l'hôpital de Mont-Laurier a besoin de rénovations majeures de ses chambres à 2 ou 4 lits, lesquelles sont non conformes selon les normes architecturales répondant à la prévention des infections nosocomiales, sans services sanitaires (salle de bain) et rendant la dispense problématique de nos soins et ce, au détriment de notre population;

ATTENDU

Que la mise à niveau a été priorisée par la direction du CISSS et analysée par le ministère de la Santé après le dépôt d'un plan fonctionnel et technique de 22 M \$ pour l'hôpital de Mont-Laurier;

ATTENDU

Qu'une analyse de mise à niveau de la salle d'urgence de l'hôpital de Rivière-Rouge devient une nécessité;

ATTENDU

Que la population de la MRC d'Antoine-Labelle est une des plus vieillissantes et pauvres de la province de Québec;

ATTENDU

Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et la MRC d'Antoine-Labelle sont considérées comme une région éloignée habitant une population ayant besoin de soins spécialisés sur place;

ATTENDU

Que notre région nécessite le service de résonance magnétique pour assurer le recrutement et la rétention de radiologistes, ainsi que les services en hospitalisation et en urgence par des médecins en médecine familiale;

ATTENDU

Que les citoyens sont obligés de parcourir jusqu'à 500 km pour les résonances magnétiques, et tout autant pour des chirurgies d'un jour, augmentant ainsi considérablement les coûts que, souvent, les citoyens ne peuvent se permettre;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande la modernisation de l'hôpital de Mont-Laurier et l'étude de la mise à niveau de la salle d'urgence de Rivière-Rouge de façon prioritaire, afin d'assurer leurs rôles sous-régionaux.

Que copie de la présente résolution soit transmise à M. Philippe Couillard, premier ministre du Québec, à M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, à M. Pierre Arcand, président du Conseil du trésor, à Mme Christine St-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides, ainsi qu'à la MRC d'Antoine-Labelle et ses municipalités membres.

Adoptée

TRANSPORT

Résolution no : 11032-2018

TRANSPORT ADAPTÉ – Contribution municipale et autorisation de signature

Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'engage à contribuer pour un montant correspondant à 20 % du coût marginal maximal de 17 \$ des coûts de service du transport adapté. Toutefois, la contribution pourra être moindre que 20 % si la contribution du milieu usager et municipalité dépasse 35 % conformément aux modalités d'application du cadre financier 2017-2018 du Programme d'aide gouvernemental au transport adapté aux personnes handicapées.

Estimation du coût total : 7 004,00 \$

Contribution municipale : 1 400,80 \$

Subvention gouvernementale estimée : 4 552,60 \$

Revenu des usagers : 1 050,60 \$

Adoptée

Résolution no : 11033-2018

TRAVAUX DE PELLE 2018

ATTENDU

Que la municipalité est allée en appel d'offres sur invitation pour réaliser les travaux de pelle prévus cet été;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur aux travaux publics, à donner le contrat au plus bas soumissionnaire selon les besoins des travaux à effectuer.

Adoptée

Résolution no : 11034-2018

CIRCULATION DES CAMIONS LOURDS SUR LE CHEMIN DU PROGRÈS

ATTENDU

La circulation des camions lourds sur le chemin du Progrès municipal est autorisée aux véhicules lourds pour livraison locale seulement;

ATTENDU

Que certains propriétaires de véhicules lourds utilisent cette portion de chemin en tout temps;

ATTENDU

Que la municipalité a reçu des plaintes de résidents sur la circulation interdite et à des vitesses assez élevées;

ATTENDU

Qu'un montant de près de 300 000,00 \$ sera investi à l'été 2018 pour refaire l'asphaltage sur le chemin du Progrès;

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe veut préserver son investissement;*

ATTENDU *Qu'une présence policière est nécessaire pour rétablir la situation;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, demande à la Sûreté du Québec la présence sporadique d'un policier sur cette portion de chemin.*

Il est de plus résolu de faire parvenir un avertissement aux propriétaires de camions des environs, de transiger par la Route 311.

Adoptée

Résolution no : 11035-2018
AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT REMORQUE

*Il est proposé par Mireille Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'une remorque plateforme 2 essieux qui servira pour le transport de la marchandise de grande dimension, pour remplacer celle qui est maintenant désuète aux travaux publics.*

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-320-50-520-00.

Adoptée

Résolution no : 11036-2018
AUTORISATION DE DÉPENSE – Achat et installation du réservoir à l'huile

ATTENDU *Qu'une visite de prévention par la Mutuelle des municipalités du Québec a eu lieu à l'automne 2017;*

ATTENDU *Que suite à cette visite, le rapport déposé exige le remplacement et le réaménagement de l'installation du réservoir à l'huile au garage municipal;*

ATTENDU *Qu'un montant de 6 000.00 \$ est prévu au budget 2018;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gagnon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'un nouveau réservoir et de réaménager l'installation aux normes de la CNESST.*

Cette dépense est prévue aux postes budgétaires 02-220-50-522-00 et 02-320-50-522-00.

Adoptée

URBANISME

Résolution no : 11037-2018
AUTORISATION DE DÉPENSE – Impression de la brochure Route du Lièvre Rouge

*Il est proposé par Mireille Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour une mise à jour et l'impression de la brochure de la Route du Lièvre Rouge par l'Imprimerie l'Artographe, brochure réalisée par la Société d'Histoire et de Généalogie des Hautes-Laurentides.*

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-621-60-640-00.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11038-2018

AUTORISATION DE PAIEMENT – Bourse finissant au Centre Christ-Roi

ATTENDU *Que la municipalité désire récompenser un étudiant de Chute-Saint-Philippe et l'encourager pour les efforts fournis et le motiver à poursuivre ses études;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de contribuer au montant de 250.00 \$ pour une bourse d'études à un étudiant finissant de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

Il est entendu que si aucun finissant de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ne se qualifie pour ce prix, le chèque nous est retourné.

Il est de plus entendu que le Centre Christ-Roi nous communique le nom de l'étudiant finissant de notre municipalité qui recevra cette bourse.

Ce montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

Résolution no : 11039-2018

AUTORISATION DE DÉPENSE – Éditions spéciales de la Route des vacances de la MRC d'Antoine-Labelle

*Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de participer aux éditions spéciales de la Route des vacances de la MRC d'Antoine-Labelle, édition 2018 pour 4 parutions de 1/3 de page totalisant 260.00 \$ plus les taxes applicables.*

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-621-40-494-00.

Adoptée

Résolution no : 11040-2018

AUTORISATION DE DÉPENSE – Achat et installation grillage et remplacement d'installations à la salle Carmel

ATTENDU *Que la municipalité veut rendre disponibles les toilettes en tout temps aux usagers du parc intergénérationnel;*

ATTENDU *Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la structure et aux installations actuelles pour rendre les lieux et les installations sécuritaires;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat et l'installation d'un grillage empêchant l'accès autre que les toilettes aux usagers.*

Il est de plus autorisé à changer les installations, toilettes et lavabos, par des systèmes sécuritaires pour réduire au maximum d'éventuels dégâts.

Adoptée

Résolution no : 11041-2018

AUTORISATION DE PRÊT DE MATÉRIEL OU ÉQUIPEMENT POUR LE FESTI-BIÈRE

Après vérification auprès des assurances et comme certains équipements ne peuvent être mis à la disposition en raison de la complexité d'utilisation ou la fragilité du matériel ou des équipements, pour ces raisons,

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le prêt de certains équipements et/ou matériel pour l'évènement du Festi-Bière à la discrétion du directeur aux travaux publics selon son jugement et la disponibilité du matériel et/ou de l'équipement demandé.

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 11042-2018

ADJUDICATION DE CONTRAT – Pulvérisation, fourniture et pose de matériel bitumineux sur une partie du chemin du Progrès

ATTENDU Que dans le cadre du Programme taxe d'accise 2014-2018, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est allée en demande de soumissions publiques sur SEAO, conformément à l'article 936 du Code municipal, pour l'achat et la pose d'enrobé bitumineux;

ATTENDU Que nous avons reçu trois (3) soumissions pour l'appel d'offres 2018-01 relatif au projet en titre;

ATTENDU Qu'après analyse des soumissions, les résultats sont les suivants :

Soumissionnaire	Montant (avec taxes)	Conforme
	Pulvérisation	
	Rechargement MG20	
	Pose d'enrobé bitumineux	
Pavage Wemindji inc.	304 706.75 \$	Oui
9299-6404 Québec inc. (Pavage Laurentien)	330 179.46 \$	Oui
Pavage Multi-Pro	331 990.31 \$	Oui

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adjuger le contrat en faveur de « Pavage Wemindji inc. » pour la pulvérisation, l'achat et la pose d'enrobé bitumineux sur le chemin du Progrès.

Il est de plus résolu d'autoriser la dépense pour un mandat de surveillance des travaux selon les offres de services qui seront déposées.

Une preuve d'assurance doit être déposée avant le début des travaux.

Un montant de 278 499.00 \$ est prévu à cet effet au poste budgétaire 23-040-11-721. La différence sera transférée du surplus libre pour combler la dépense.

Adoptée

Résolution no : 11043-2018

AUTORISATION DE DÉPENSE – 1ère tranche d'honoraires à PLA Architectes, pour l'agrandissement du bloc sanitaire

ATTENDU Qu'une offre de services au montant 12 300.00 \$ avant taxes, incluant les services de Géo-Vert en sous-traitance;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le premier versement d'un montant de 3 621.71 \$ incluant les taxes applicables.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 23-080-13-711.

Adoptée

Résolution no : 11044-2018

APPROBATION DE PLANS PRÉLIMINAIRES DÉPOSÉS PAR PLA ARCHITECTES

ATTENDU Que le 7 juin, Amélie Poulin de la firme PLA Architectes a présenté les plans préliminaires pour l'agrandissement du bloc sanitaire du chalet Robert St-Jean;

ATTENDU Que les modifications suivantes sont demandées :

- ✚ Ajouter une porte entre l'espace patin (local 105) et le garage (local 106);
- ✚ Revêtement de plancher en béton apparent avec un scellant pour tous les locaux;
- ✚ Revêtement de bois mur extérieur du bâtiment existant à conserver dans le corridor local 101;
- ✚ Couleurs des murs en panneaux de gypse 5/8'' résistant aux chocs: similaire à celles du logo de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;
- ✚ Revêtement des murs du garage local 106 : prévoir revêtement en panneau de fibre de verre de type «frigo »;
- ✚ Prévoir les barres d'appui et la table à langer seulement;
- ✚ Identifier au plan l'emplacement approximatif des éléments qui seront fournis et installés à l'interne et prévoir le fond de clouage par l'entrepreneur : miroirs, distributeurs de savon et de papier, étagères, banc, crochets, etc.

ATTENDU Le budget du concept présenté est similaire au concept fourni en début de projet.

La date limite fin des travaux pour le 31 octobre 2018.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les plans croquis avec les changements et spécifications demandés.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Carolyne Gagnon, d'ajourner la séance régulière pour l'assemblée publique de consultation sur le deuxième projet de règlement

Il est 19 h 25

a) 2^e projet de règlement # 285 modifiant le règlement # 139 relatif au zonage

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon de rouvrir la séance régulière à 20 h 04

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution no : 11044.1-2018

DÉPÔT DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 285-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 relatif au zonage

Il est proposé par Mireille Leduc

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le dépôt du deuxième projet de règlement numéro 285-2018.

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;

ATTENDU Que le règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012
- 256 le 10 mars 2014;
- 262 le 29 mai 2015;
- 270 le 25 avril 2016;
- 279 le 9 janvier 2018;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que suite à la refonte administrative de la réglementation, certaines erreurs de numérotation ont été relevées et qu'il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 mai 2018;

ATTENDU Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 mai 2018;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le _____ 2018, à _____ tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2018;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par
Et résolu à _____ des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 285 et s'intitule « *Règlement numéro 285 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles de spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement 139 sont modifiées comme suit :

- a) Pour la zone COM-01 ajout de la note **1** aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit « (1) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour »
- b) Pour les zones PAT-01, PR-03, PR-04, PR-05, PR-06, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, URB-01, URB-02, URB-03, URB-04, et URB-05, ajout de la note **2** aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit « (2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour »;
- c) Pour les zones REC-01, REC-02, REC-03, ajout de la note **3** aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit « 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour ».
- d) Les termes de la note **4** apparaissant à la grille des zones villégiature sont remplacés par les termes « 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour »
- e) Pour les zones VIL-01, VIL-02, VIL-03, VIL-05 et VIL-06, ajout de la note **4** aux usages spécifiquement permis.

Les grilles telles que modifiées apparaissent à l'annexe «A» du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

4.1

L'article 5.5.2 est remplacé par ce qui suit :

«5.5.2 Gîte touristique

Dans les zones où l'usage « Établissement d'hébergement » est permis, il est possible d'aménager un gîte touristique dans une résidence, affiché sous une bannière conformément à la Loi sur les établissements touristiques.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à f) sont applicables à ce gîte touristique:

- a) Avoir obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation de changement d'usage;
- b) Ne pas être desservi par un puisard;
- c) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;
- d) Aucun entreposage extérieur
- e) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir la résidence
- f) Être conforme au règlement de construction, spécifiquement les avertisseurs de fumée.
- g) Affichage d'enseigne conformément à l'article 10.5 du présent règlement;
- h) Le propriétaire doit obtenir un certificat requis auprès de la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ) sur les résidences hôtelières exigé pour toute location de moins de 31 jours. ».

4.2

L'article 5.5.4 est introduit et se lit comme suit :

«5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour

Une résidence de tourisme ou la location de court séjour pour une période de moins de 31 jours à même une résidence est permise seulement si l'usage est spécifiquement permis à la grille de spécifications.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à i) sont applicables à une résidence de tourisme ou la location de court séjour :

- a) Avoir obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation de changement d'usage;
- b) Ne pas être desservi par un puisard;
- c) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;
- d) Aucun entreposage extérieur;
- e) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir la résidence ;
- f) Être conforme au règlement de construction, spécifiquement les avertisseurs de fumée;
- g) Avoir une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,4 mètre² et conformément aux dispositions du chapitre 10.3 f) du présent règlement;

- h) Être affiché sous une bannière conformément à la Loi sur les établissements touristiques;
- i) Le propriétaire doit obtenir un certificat requis auprès de la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ) sur les résidences hôtelières exigé pour toute location de moins de 31 jours. ».

ARTICLE 5 **CORRECTIONS APPORTÉES À LA NUMÉROTATION D'ARTICLES ET D'ANNEXES DE CERTAINS RÈGLEMENTS ADOPTÉS ANTÉRIEUREMENT**

5.1 Au règlement 279 à l'article 3.3 la numérotation de l'annexe illustrant le « Secteur avironnant du parc régional » est modifiée pour l'annexe 4.

5.2 Au règlement 279 à l'article 3.4 la numérotation de l'annexe illustrant les « Principaux accès au parc régional » est modifiée pour l'annexe 5.

5.3 Au règlement 279 le libellé du dernier alinéa de l'article 3.5 b) relatif à la numérotation des articles 4.2 a) et 4.2 b) est corrigé par la numérotation 3.5 a) et 3.5 b) ainsi que dans le titre de l'annexe E.

5.4 Au règlement 279 à l'article 3.5 b) il devrait y être inscrit que la zone PR-02 on retrouve un « Aire d'hivernation du cerf de Virginie ».

5.5 Au règlement 211 à la grille des spécifications relative à la zone RU-06 le point à la case Industries « Lourde » devrait être inscrit à la case industrie « Extraction » le tout conformément à l'article 4 dudit règlement 211.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	14 mai 2018	
Dépôt du premier projet de règlement	14 mai 2018	
Assemblée publique de consultation	11 juin 2018	
Possibilité d'une demande de référendum		
Dépôt du second projet de règlement	11 juin 2018	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

ANNEXE «A»
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		COM-01						
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●						
	Bifamiliales	●						
	Trifamiliales	●						
	Multifamiliales	●						
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service	●						
	Commerces de détail	●						
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●					
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers	●						
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3						
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	7						
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	7						
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	6						
	Nombre de logements maximum	6						
NOTES:								
<i>(Zone COM-01 ajoutée, R # 251, a. 4.1, 20/12/2012)</i>								
(1) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		PR-01	PR-02	PR-03	PR-04	PR-05	PR-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			•	•	•	•	
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Régénération	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	•	•				
		parc régional			•	•	•	•
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers							
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		•	•		•	•	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	1	1	1	1	1	1	
NOTES:								
(1) L'exploitation du sable et du gravier								
<u>(Zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05 & PR-06 ajoutées, R # 279, a. 3.5 b), 09/01/2018)</u>								
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (ajoutée, R # 285-2018, art. 3b)								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	oui	oui	oui				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	Abrogée	Abrogée	Abrogée	
	Bifamiliales	●	●	●				
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●				
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement	●	●					
	Établissements de restauration							
	récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●	●				
		activités de récréation extensive	●	●	●			
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers	●	●					
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction			●				
UTILITAIRES	Légers	●	●	●				
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●				
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(3)	(3)	(3)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15				
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)	100	100	100				
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7				
	Nombre de logements maximum	2	2	2				
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</u>								
(2) Parc régional <u>(Usage ajouté, R # 262, a. 4.4, 29/05/2015)</u> <u>(Zone REC-06 ajoutée, R # 215, a. 3.3, 08/09/2009)</u>								
<u>(Zones REC-04, REC-05 & REC-06 abrogées, R # 279, a. 3.5 a), 09/01/2018)</u>								
(3) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (ajoutée, R # 285-2018, art. 3 c)								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	non	oui	non	non	non	oui	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles	●		●				
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers	●	●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●		●	●	●	
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers	●	●	●	●	●	●	
	lourds	●	●	●	●	●	●	
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères	●	●	●	●	●	●	
	Lourdes							
	Extraction	●	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●	●	●	
	Lourds							
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage	●	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)		100				100	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	2	2	
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</u>								
<u>(Zone RU-06 ajoutée, R # 211, a. 4, 17/06/2009)</u>								
<u>(Zone RU-06 abrogée, R # 262, a. 4.6, 29/05/2015)</u>								
<u>(Zone RU-06 ajoutée, R # 279, a. 3.5 c), 09/01/2018)</u>								
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES					
		URB-01	URB-02	URB-03	URB-04	URB-05	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie						
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales	●			●	●	
	Multifamiliales	●			●		
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service	●			●	●	
	Commerces de détail	●			●	●	
	Établissements d'hébergement	●	●	●	●	●	
	Établissements de restauration	●			●	●	
	Récréation	établissements de divertissement	●			●	●
		établissements de divertissement érotique					
		grands équipements de récréation intérieure	●			●	●
		grands équipements de récréation extérieure	●			●	●
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés	●			●	●	
Commerces extensifs	légers	●			●	●	
	lourds	●					
Services publics à la personne	●		●	●	●		
INDUSTRIES	Légères	●			●	●	
	Lourdes						
	Extraction						
UTILITAIRES	Légers	●			●	●	
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●			●	●	
	Élevages sans sol						
	Autres types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)						
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	6	6	6	6	6	
	Nombre de logements maximum	-	2	2	-	3	
NOTES:							
(1) Les terrains de camping rustique							
<i>(Zone URB-03, ajout usage Services publics à la personne, R # 256, a.3, 10/03/2014)</i>							
<i>(Zones URB-02 & URB-03, ajout usage Établissements d'hébergement, R # 262, a. 4.7, 29/05/2015)</i>							
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour							

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales					●		
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		●	●				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction						●	
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (3)	-	100	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	3	2	
NOTES:								
(1) Les terrains de camping rustique								
(2) Les dépanneurs								
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</u>								
<u>(Ajouté, R # 262, a. 4.8, 29/05/2015) (remplacée, R # 285-2018, art. 3 d)</u>								
(4) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour								
<u>(Zones VIL-01 & VIL-04, nombre de logements maximum modifié, R # 279, a. 3.5 d), 09/01/2018)</u>								
<u>(Zone VIL-05, trifamiliales ajoutée, R # 279, a. 3.5 e), 09/01/2018)</u>								

RÈGLEMENT

Résolution 11045-2018

RÈGLEMENT # 286-2018 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 146 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES RÉSIDUS VERTS, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES VOLUMINEUX

- ATTENDU* Que ce Conseil municipal peut régler et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux, et imposer une taxe en retour de ce service;
- ATTENDU* Que ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des déchets;
- ATTENDU* Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 14 mai 2018;
- ATTENDU* Qu'un dépôt du projet de règlement a été présenté à la séance régulière du 14 mai 2018;
- EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 286-2018 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux, qui décrète ce qui suit :
- Article 1 :* Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 :* Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 146, et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celui-ci, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative à la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques.

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bacs autorisés

Les bacs distribués par la municipalité, identifiés R.I.R.H.L., (R.I.D.R./R.I.D.L.) ou R.I.D.L. dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement, fournis par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Collecte

L'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux.

Conteneurs

Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur charnières, qui est équipé pour entreposer soit des matières résiduelles, recyclables ou organiques, et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Édifices publics

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-21)

Immeubles

Édifices comprenant deux (2) étages ou plus.

Matières recyclables

Toutes matières acceptées au centre de tri offrant un service à la Régie. Ex. : papier, carton, plastiques, conserves et autres matières recyclables.

Matières résiduelles

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole. Ceci inclut notamment, les déchets résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détritiques, et les ordures ménagères.

Sont exclus de cette catégorie :

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, des fumiers, des animaux morts et tout matériel interdit par la réglementation provinciale, fédérale ou par résolution de la Régie.

Paniers de rue

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets

Personne

Toute personne physique ou morale

Porte commerciale

Autres locaux tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Résident

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle

Résidus verts

Feuilles, herbes, résidus de jardin, branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximale d'un (1) mètre, attachés et moins de 25 kg par paquet et accepté à la plateforme de compostage, conformément au certificat d'autorisation de la Régie. Sont aussi acceptés les sapins de Noël naturels, coupés en section maximale de six (6) pieds, dépourvus de décorations.

Résidus organiques (ROTS)

Tous les résidus organiques triés à la source conformément au certificat d'autorisation de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Territoire

Là où le service de la Régie est disponible.

TIC

Technologie de l'information et des communications, acceptés par ARPE-Québec.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tous résidus générés à la maison, qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle que définie dans le Règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Volumineux

Les matelas, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements qui seraient trop gros pour être placés dans le bac des matières résiduelles. Sont exclus : les matières résiduelles, les matières recyclables, les résidus verts, les matières organiques (ROTS), les pneus, les résidus domestiques dangereux (RDD), les TIC, les objets de plus de 100 kg et autres matériaux définis par résolution de la Régie ou interdits par une réglementation provinciale ou fédérale.

1.2 Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

1.3 Officier responsable

La direction de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I : Distribution des contenants autorisés

2.1.1 Contenants autorisés

Les matières résiduelles, les matières recyclables et les matières organiques, destinées à l'enlèvement, doivent être placées exclusivement dans des bacs autorisés par la Régie et distribués par la municipalité, soit :

A) les bacs de couleur noire, grise ou charcoal pour le dépôt des matières résiduelles;

B) les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables;

C) les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques (ROTS).

2.1.2 Nombres de bacs par porte résidentielle

Les portes résidentielles ont droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun. La Régie peut accorder plus ou moins de bacs que prévus selon des modalités adoptées par résolution.

2.1.3 Nombre de bacs par porte commerciale et édifices publics

Les portes commerciales et les édifices publics ont droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns. La Régie peut accorder plus ou moins de bacs que prévus selon des modalités adoptées par résolution.

2.1.4 Immeubles

Un (1) bac par porte selon le rôle sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle. La Régie peut accorder plus ou moins de bacs que prévus selon des modalités adoptées par résolution.

2.1.5 Propriété des contenants autorisés

Tous propriétaires d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour les dommages, perte ou bris pouvant survenir audits contenants.

Des frais de réparation, de remplacement, peuvent être imposés aux propriétaires lorsqu'un dommage ou un bris est causé au(x) contenant(s) autorisé(s) ou advenant sa (leur) perte(s).

Section II : Collecte des matières résiduelles

2.2.1 Interdiction de mettre des matières recyclables ou des résidus verts, des TIC dans les bacs ou dans les conteneurs, ou autres matières telles que définies par résolution de la Régie

2.2.2 Enlèvement et horaire de collecte des matières résiduelles

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.2.3 Préparation des matières résiduelles

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs ou, dans les conteneurs fournis par la Régie, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ou des conteneurs ne sera ramassée.

Section III : Collecte des matières recyclables

2.3.1 Interdiction de mettre des matières résiduelles, des résidus verts ou des matières organiques (ROTS), des TIC dans les bacs ou dans les conteneurs, ou autres matières telles que définies par résolution de la Régie

2.3.2 Enlèvement et horaire des matières recyclables

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.3.3 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

Section IV : Collecte des matières organiques triées à la source (ROTS) et des résidus verts

2.4.1 Interdiction de mettre des matières résiduelles, des matières recyclables, des TIC ou autres matières désignées par résolution de la régie

2.4.2 Enlèvement et horaire des matières organiques

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.4.3 Préparation des matières organiques triées à la source (ROTS) et les résidus verts

Toutes les matières organiques doivent être déposées, dans les bacs bruns, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts, peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papier à côté des bacs bruns.

Section V : Collecte des volumineux

2.5.1 Interdiction de mettre des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (ROTS), des résidus verts ou autres matières désignées par résolution de la Régie

2.5.2 Enlèvement et horaire des volumineux

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.5.3 Préparation des volumineux

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un volumineux telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Si accepté par résolution de la Régie : Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 m³, devront être d'une longueur maximale de 6 pieds et n'excédant pas un poids de 100 kg, ou attaché de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

2.5.4 Disposition

Les objets destinés à la collecte des volumineux sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les volumineux peuvent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la collecte

Section VI : Accès aux contenants autorisés

2.6.1 Localisation des bacs

Le jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques triées à la source (ROTS) et des résidus verts, les résidents et commerçants doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie.

2.6.2 Jours de collecte

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt 12 heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

2.6.3 Conteneurs

Dans le cas où la Régie fournit et distribue des conteneurs, l'accès au(x) conteneur(s) doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déneigé par le propriétaire afin que les camions puissent se rendre au(x) dit(s) conteneur(s).

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Section I

3.1.1 Accès à la propriété

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques triées à la source (ROTS) et des volumineux.

3.1.2 Dommages aux contenants autorisés

Tout résident qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui surviennent aux dits contenants.

3.1.3 Notification de dommages

Le résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes, ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

3.1.4 Identification des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que tous les contenants autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.1.5 Propreté des contenants autorisés

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.1.6 Rangement des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique

3.1.7 Disposition des différentes matières

Le résident doit veiller à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les résidus verts, les matières organiques triées à la source (ROTS) et les volumineux soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les résidus verts, les matières organiques triées à la source (ROTS) et les volumineux ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.1.8 Inspection

Tout résident doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

Section II : Interdictions

3.2.1 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les bacs et les conteneurs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques triées à la source (ROTS).

Aucun résident ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac ou un conteneur autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

3.2.2 Paniers de rue

Les paniers de rue installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

3.2.3 Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toutes matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques triées à la source (ROTS) déposées dans les contenants autorisés ni renverser ou déplacer lesdits contenants vers une autre unité d'occupation que celle où ils ont été attribués.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des contenants, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3.2.4 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres 2 et 3 du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.2 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

<i>Première offense :</i>	<i>100 \$ et 500 \$</i>
<i>Première récidive :</i>	<i>300 \$ et 1 000 \$</i>
<i>Récidives subséquentes :</i>	<i>500 \$ et 1 500 \$</i>

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

<i>Première offense :</i>	<i>250 \$ et 1 000 \$</i>
<i>Première récidive :</i>	<i>500 \$ et 1 500 \$</i>
<i>Récidives subséquentes :</i>	<i>1 000 \$ et 3 000 \$</i>

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Taxation

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en retour de son service des collectes des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et de volumineux.

5.2 Compensation

Le présent règlement établit une compensation pour la livraison des bacs, le service d'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux, leur destruction et leur tri ainsi que la répartition de l'adhésion. Cette compensation est payable et exigible par les propriétaires d'immeubles, de logements ou de terrains occupés, construits ou non.

À l'adoption de tous nouveaux budgets, le montant de la compensation est décrété par résolution. Cette compensation est perçue en même temps que la taxe foncière annuelle.

À défaut de paiement de la compensation exigible, cette compensation rend le propriétaire de l'immeuble responsable pour le non-paiement et est recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle.

Si la compensation décrétée est insuffisante pour payer le coût total de ce service sur le territoire, le surplus de tel coût est défrayé à même les taxes générales imposées par la municipalité.

5.3 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À la séance régulière du 11 juin 2018 par la résolution 11045-2018.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Adoptée

Avis de motion	14 mai 2018	
Dépôt du projet de règlement	14 mai 2018	
Adoption du règlement	11 juin 2018	11045-2018
Entrée en vigueur	13 juin 2018	Avis public

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 20 h 06

Fin : 20 h 25

Personnes présentes : 14

Résolution no : 11046-2018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 11 juin 2018 tel que rédigé par la directrice-générale.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11047-2018

FERMÉTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon

Et résolu à l'unanimité de clore la séance

Adoptée

Il est 20 h 26

✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 11 juin 2018 par la résolution # 11046-2018.